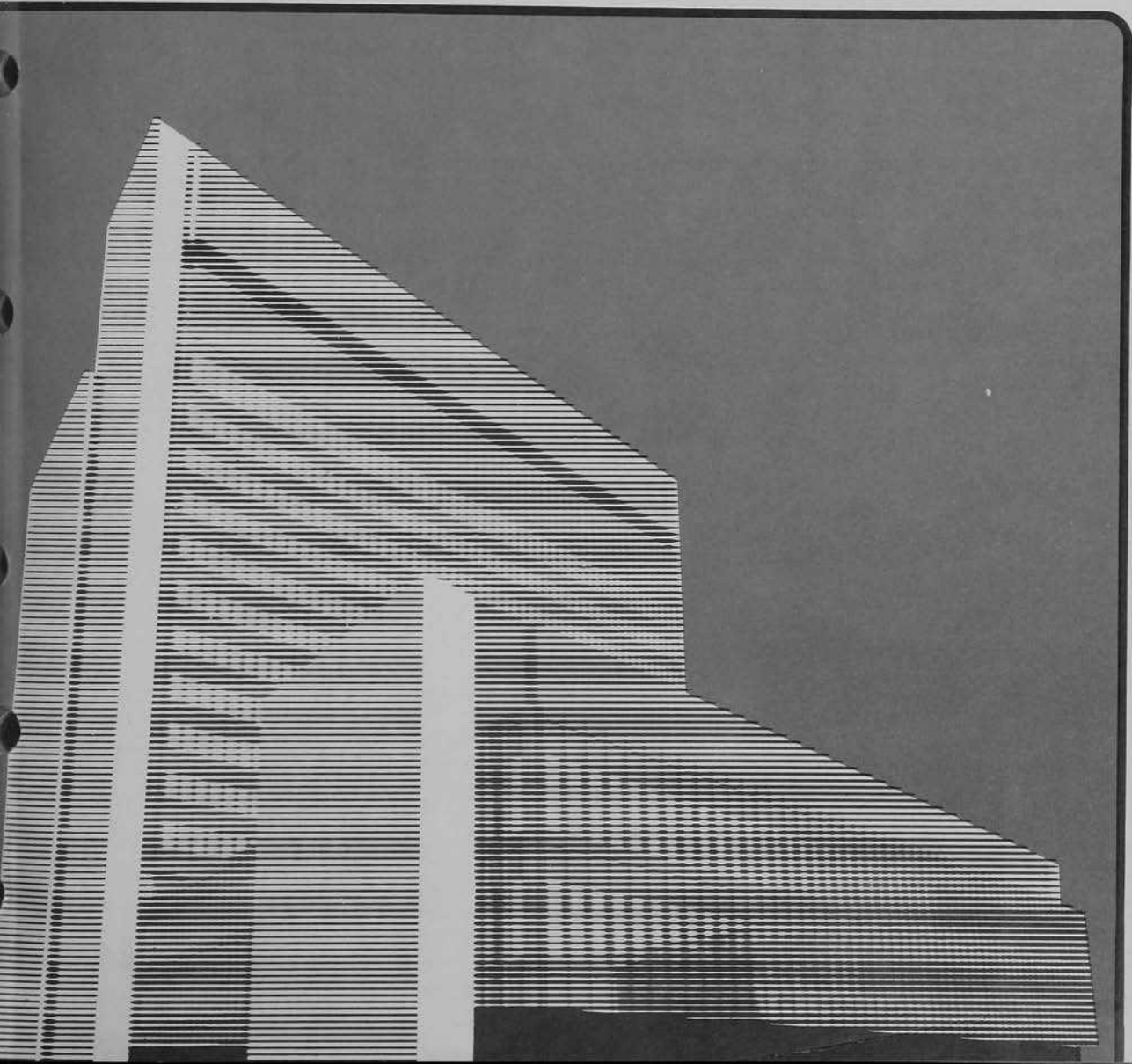


LOIS ET RÈGLEMENTS
PARTIE 2
LAWS AND
REGULATIONS

107^e ANNÉE
15 OCTOBRE 1975
No 37

 **GAZETTE
OFFICIELLE
DU QUÉBEC**
OFFICIAL
GAZETTE



PARTIE 2

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est publiée en vertu de la Loi sur la Législature (S.R.Q. 1964, ch. 6 et am.) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (A.C. 3213-72), au moins les deuxième et quatrième mercredis de chaque mois.

La Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* comprend tous les actes d'une nature législative, c'est-à-dire les lois de l'Assemblée nationale et les textes réglementaires adoptés par arrêté en conseil ou décret, par ordonnance ou autres actes comportant l'édition de normes générales et impersonnelles. On insère également dans cette partie les proclamations mettant en vigueur toute ou partie d'une loi. On a donc voulu réunir dans cette deuxième partie tous les actes à caractère législatif.

Il est possible d'obtenir un tiré-à-part de tout règlement ou de tout texte réglementaire publié dans le présent numéro en s'adressant à l'Éditeur officiel du Québec qui indiquera le tarif sur demande.

On peut consulter la *Gazette officielle du Québec* Partie 2, dans la plupart des bibliothèques.

Le prix de l'abonnement annuel à la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est de \$30 et le prix d'un exemplaire de \$1.00. Prière d'adresser les commandes à l'Éditeur officiel du Québec, Québec.

L'Éditeur officiel du Québec,
CHARLES-HENRI DUBÉ.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Georges LAPIERRE
Gazette officielle du Québec
Tél.: (418) 643-5195

Tirés-à-part ou abonnements:

Tél.: (418) 643-5150

Adresser toute correspondance au bureau de

L'Éditeur officiel du Québec,
Cité Parlementaire,
Québec GIR 4Y7, P.Q.

PART 2

NOTICE TO READERS

The *Québec Official Gazette* is published under the authority of the Legislature Act (R.S.Q. 1964, ch. 6 and am.) and the Regulation respecting the *Québec Official Gazette* (O.C. 3213-72) on at least the second and fourth Wednesday of each month.

Part 2 of the *Québec Official Gazette* contains all instruments of a legislative nature, namely the acts of the National Assembly and all statutory instruments made by Order in Council, decree or ordinance, or any other instrument concerning the enactment of general and impersonal rules. Every proclamation enforcing all or part of an act is also inserted in this Part. Thus, the object of Part 2 is the publication in one edition of legislative instruments only.

Each regulation or statutory instrument published in this number may be obtained as a separate reprint from the Québec Official Publisher who will quote rates on request.

The *Québec Official Gazette* Part 2 is available in most libraries for consultation.

The cost of an annual subscription to the *Québec Official Gazette* Part 2 is \$30, and single issues \$1.00. Orders should be addressed to the Québec Official Publisher, Québec.

CHARLES-HENRI DUBÉ,
Québec Official Publisher.

For information concerning the publication of notices, please call:

Georges LAPIERRE
Québec Official Gazette
Tél.: (418) 643-5195

Off-prints or subscription rates:

Tél.: (418) 643-5150

All correspondence should be sent to the office of the

Québec Official Publisher,
Parliament Buildings,
Québec GIR 4Y7, P.Q.

Affranchissement en numéraire au tarif de la troisième classe (permis n° 107)
Postage paid-in-cash — Third class matter (permit No. 107)

L'Éditeur officiel du Québec, CHARLES-HENRI DUBÉ, *Québec Official Publisher*

LOIS ET RÈGLEMENTS

LAWS AND REGULATIONS

Textes réglementaires

Statutory instruments

A.M., 16 septembre 1975
Règ. 75-501, 29 septembre 1975

LOI SUR LES PÊCHERIES
(S.R.C., 1970, ch. F-14)

Règlement de pêche du Québec

Avis de pêche aux coquillages

Vu la décision du Ministre de la Santé Nationale et du Bien-Être Social à l'effet que les coquillages des régions coquillières situées le long des côtes et des eaux:

N-6.1 Région s'étendant de Pointe-aux-Outardes ouest à Grosse-Pointe, banc de Pointe-aux-Outardes.

ne sont plus toxiques à un point qui les rend dangereux pour la consommation à l'état cru.

À CES CAUSES et conformément à l'article 25, paragraphe 2, du Règlement de pêche du Québec, par les présentes, le Ministre ordonne l'ouverture desdites régions à la pêche et permet à quiconque de pêcher, de prendre ou d'avoir en sa possession des coquillages provenant desdites régions.

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
GUY SAINT-PIERRE.

875-o

M.O., 16 September 1975
Reg. 75-501, 29 September 1975

FISHERIES ACT
(R.S.C., 1970, ch. F-14)

Québec Fishery Regulations

Notice respecting shellfishing

WHEREAS the Minister of National Health and Welfare has decided that shellfish in the shellfishing areas along the shores and in the waters of:

N-6.1 the area extending from Pointe-aux-Outardes West to Grosse-Pointe, bank of Pointe-aux-Outardes.

are no longer toxic to such a degree that they are unfit for consumption as raw food.

THEREFORE, pursuant to subsection 2 of section 25 of the Québec Fishery Regulations (P.C. 1975-1632), the Minister hereby orders the opening of the said areas to fishing and directs that any person may fish for, take or possess shellfish from the said areas.

GUY SAINT-PIERRE,
Minister of Industry and Commerce.

875-o



A.C. 4423-75, 1er octobre 1975
Règ. 75-507, 3 octobre 1975

LOI SUR L'ÉVALUATION FONCIÈRE
 (1971, ch. 50)

Répartition des revenus —
Application de l'article 100 de la Loi

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT la répartition des revenus provenant de l'application de l'article 100 de la Loi sur l'évaluation foncière.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 101 de la Loi sur l'évaluation foncière: « Les revenus provenant de l'application de l'article 100, après déduction de leurs frais de perception, sont répartis entre les corporations municipales et les commissions scolaires par toute personne que désigne le lieutenant-gouverneur en conseil aux époques, d'après les critères et suivant les modalités qu'il détermine par règlement »:

ATTENDU QU'il est opportun d'édicter ce règlement;

ATTENDU QUE les règlements doivent, pour entrer en vigueur, être publiés dans la *Gazette officielle du Québec* en vertu de l'article 99 de la Loi sur l'évaluation foncière.

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des affaires municipales:

QUE soit approuvé le règlement déterminant les époques, les critères et les modalités de répartition des revenus provenant de l'application de l'article 100 de la Loi sur l'évaluation foncière dont le texte est joint au présent arrêté pour en faire partie comme s'il était ici au long récité.

QUE ce règlement soit publié dans la *Gazette officielle du Québec* et entre en vigueur à la date de sa publication.

QUE soient abrogés les règlements antérieurs concernant le partage des revenus, à savoir: A.C. 2685 du 18 août 1973; A.C. 345 du 30 janvier 1974 et A.C. 907 du 5 mars 1975.

Le greffier du Conseil exécutif,
 GUY COULOMBE,

**Règlement déterminant les époques,
 les critères et les modalités de répartition
 des revenus provenant de l'application
 de l'article 100 de la Loi sur
 l'évaluation foncière**

1. Les revenus provenant de l'application de l'article 100 de la loi sur l'évaluation foncière sont répartis entre les

O.C. 4423-75, 1 October 1975
Reg. 75-507, 3 October 1975

REAL ESTATE ASSESSMENT ACT
 (1971, ch. 50)

Apportionment of the revenue —
Application of section 100 of the Act

Present: The Lieutenant-Governor in Council.

CONCERNING the apportionment of the revenue derived from the application of section 100 of the Real Estate Assessment Act.

WHEREAS section 101 of the Real Estate Assessment Act stipulates that "the revenue from the application of section 100, after deduction of collection costs, shall be apportioned among the municipal corporations and school boards by any person designated by the Lieutenant-Governor in Council at the times and according to the criteria and conditions he prescribes by regulation";

WHEREAS it is expedient to enact such Regulation;

WHEREAS under section 99 of the Real Estate Assessment Act, every regulation must, to come into force, be published in the *Québec Official Gazette*;

IT IS ORDERED, upon the recommendation of the Minister of Municipal Affairs:

THAT the Regulation prescribing the times, criteria and conditions governing the apportionment of the revenue derived from the application of section 100 of the Real Estate Assessment Act, annexed to this Order in Council to from an integral part thereof as if recited in full, be approved.

THAT this Regulation be published in the *Québec Official Gazette* and come into force on the date of its publication.

THAT the former Regulations respecting the distribution of the revenue, namely O.C. 2685 dated 18 August 1973; O.C. 345 dated 30 January 1974 and O.C. 907 dated 5 March 1975, be revoked.

GUY COULOMBE,
Clerk of the Executive Council.

**Regulation prescribing the times,
 criteria and conditions governing the
 apportionment of the revenue derived
 from the application of section 100
 of the Real Estate Assessment Act**

1. The revenue derived from the application of section 100 of the Real Estate Assessment Act shall be apportioned

corporations municipales et les commissions scolaires à raison de 48% ou \$5,492,350 pour les premières et de 52% ou \$5,950,045 pour les secondes, par le ministre du Revenu.

2. La distribution de ces revenus est faite par le ministre des Affaires municipales pour les corporations municipales et par le ministre de l'Éducation pour les commissions scolaires.

3. La part afférente aux commissions scolaires s'ajoute aux crédits votés pour le versement des subventions d'équilibre budgétaire par le ministre de l'Éducation et est partagée entre elles selon les critères applicables au versement de ces subventions, tels qu'indiqués dans les «Règles budgétaires des commissions scolaires et commissions régionales pour 1975-76». (Bulletin officiel — Ministère de l'Éducation, supplément no 37).

4. La part afférente aux corporations municipales est partagée entre elles sur la base des montants versés pour chacune d'elles pour l'année financière municipale 1973 en tenant compte des variations de la population de chaque municipalité entre 1972 et 1973 et la population totale de la province, telle qu'établie par le Bureau de la Statistique du Québec, au premier juin 1972 et premier juin 1973.

5. Le présent règlement ne s'applique qu'aux revenus provenant des paiements effectués par les personnes visées au paragraphe 1, de l'article 100, pour leur exercice financier terminé au plus tard le 31 décembre 1973 et le solde de ces revenus pour le même exercice financier ou les exercices antérieurs sera partagé sur la base du paragraphe (1) du présent règlement.

6. Les revenus visés à l'article 1 seront distribués en un (1) seul versement qui consistera dans le partage d'une somme de \$11,442,395.

873-o

by the Minister of Revenue among the municipal corporations and school boards in a proportion of 48% or \$5,492,350 for the former and 52% or \$5,950,045 for the latter.

2. The said revenue shall be allotted to municipal corporations by the Minister of Municipal Affairs, and to school boards by the Minister of Education.

3. The part assignable to school boards shall be added to the appropriations voted for the payment of budgetary stabilization grants by the Minister of Education and shall be divided among them according to the criteria governing the payment of such grants as indicated in the "Budgetary Rules for School Boards and Regional Boards — 1975-76". (Official Bulletin — Department of Education, Supplement No. 37).

4. The part assignable to municipal corporations shall be divided among them on the basis of the amounts paid to each of them for the 1973 municipal fiscal year having regard to the population variations in each municipality between 1972 and 1973 and the total population of the Province as established by the Québec Statistics Bureau at 1 June 1972 and 1 June 1973.

5. This Regulation shall only apply to the revenue derived from payments made by persons contemplated in subsection 1 of section 100 for their fiscal year ended not later than 31 December 1973, and the balance of such revenue for the same fiscal year or former years shall be distributed on the basis of section 1 of this Regulation.

6. The revenue contemplated in section 1 shall be paid in one (1) instalment only which shall consist of the distribution of an amount of \$11,442,395.

873-o

Règ. 75-508, 6 octobre 1975

LOI SUR LA MISE EN MARCHÉ
DES PRODUITS AGRICOLES
(1974, ch. 36)

Plan conjoint des producteurs de volailles du Québec — Modifications

Prenez avis que la Régie des marchés agricoles du Québec a approuvé, le premier octobre 1975, le règlement ci-après adopté unanimement par les producteurs réunis en assemblée générale et visés par le plan conjoint des producteurs de volailles du Québec. Ce règlement entre en vigueur dès la présente publication.

Régie des marchés agricoles du Québec

Le secrétaire,
GILLES LE BLANC.

Règlement modifiant les pouvoirs, devoirs et attributions de la Fédération prévus à la section XII du Plan conjoint des producteurs de volailles du Québec

Sur proposition dûment secondée, il est résolu à l'unanimité de modifier les articles 2 et 3 de la section XII du plan conjoint et le règlement suivant est adopté.

«Les articles 2 et 3 de la section XII du plan sont remplacés par les suivants:

2. La Fédération doit, par règlement, instituer un système de contingentement. Les contingents sont périodiques et sont établis à l'avance pour tous les producteurs de la province. La durée de la période ainsi que le nombre de livres et le maximum de têtes que les producteurs peuvent mettre en marché doivent y être déterminés.

3. Le nombre de livres de dindons produites dans la province et qu'il sera permis de vendre dans le commerce intraprovincial, interprovincial et d'exportation au cours d'une même période doit être dans les limites des contingents fixés par l'Office.»

878-o

Reg. 75-508, 6 octobre 1975

FARM PRODUCTS
MARKETING ACT
(1974, ch. 36)

Québec Poultry Producers' Joint Plan — Amendments

Notice is given that the Québec Agricultural Marketing Board approved, on 1 October 1975, the following by-law made unanimously by the general meeting of the producers contemplated by the Québec Poultry Producers' Joint Plan. This By-law shall come into force upon the present publication.

Québec Agricultural Marketing Board

GILLES LE BLANC,
Secretary.

By-law amending the powers, duties and functions of the *Fédération* which are prescribed in Division XII of the Québec Poultry Producers' Joint Plan

It is unanimously resolved, upon a duly seconded proposal, that sections 2 and 3 of Division XII of the joint plan be amended and that the following by-law be made.

“Sections 2 and 3 of Division XII of the plan are replaced by the following:

2. The *Fédération* must, by by-law, establish a quota system. The quotas are periodical and are established in advance for all the producers of the province. The length of the period and also the number of pounds and the maximum head which the producers may market must be determined therein.

3. The number of pounds of turkey produced in the province and authorized to be marketed in intraprovincial, interprovincial and export trade during the same period must be within the limits of the quotas fixed by the Agency.”

878-o



A.C. 4485-75, 3 octobre 1975
Règ. 75-509, 8 octobre 1975

LOI SUR LES RELATIONS DU TRAVAIL
DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION
(1968, ch. 45)

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

Règlement relatif au scrutin des salariés de la construction.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7a de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction (1968, ch. 45), modifié par le projet de loi numéro 47 sanctionné le 27 juin 1975, l'office de la construction du Québec peut, par règlement, déterminer les dates et la façon de tenir un scrutin pour les salariés de la construction;

ATTENDU QUE l'office a adopté le 3 octobre 1975 un règlement relatif au scrutin des salariés de la construction;

ATTENDU QUE l'article 1n prévoit que les règlements de l'office sont soumis à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ledit règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre:

QUE le règlement relatif au scrutin des salariés de la construction, annexé au présent arrêté en conseil, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GUY COULOMBE.

Règlement relatif au scrutin des
salariés de la construction

1. Un scrutin d'adhésion et de représentation pour tous les salariés de la construction est tenu sous la surveillance de l'Office de la construction du Québec.

2. Pour l'application du présent règlement, le territoire du Québec est divisé en régions administratives. Ces régions sont celles qui sont déterminées dans l'annexe A du décret numéro 3984-73 relatif à l'industrie de la construction.

Chaque région administrative constitue une entité distincte aux fins du scrutin.

3. a) Sous réserve des paragraphes *b* et *c*, le scrutin a lieu sur tout le territoire du Québec aux dates et aux heures suivantes:
— le vendredi 7 novembre 1975 de 13h à 21h (heure locale)

O.C. 4485-75, 3 October 1975
Reg. 75-509, 8 October 1975

CONSTRUCTION INDUSTRY LABOUR
RELATIONS ACT
(1968, ch. 45)

Present: The Lieutenant-Governor in Council.

CONCERNING the Regulation respecting the poll of construction employees.

WHEREAS under section 7a of the Construction Industry Labour Relations Act (1968, ch. 45), amended by Bill 47 assented to on 27 June 1975, the *Office de la construction du Québec* may, by Regulation, determine the dates and manner in which a poll of construction employees may be held;

WHEREAS, on 3 October 1975, the board made a Regulation respecting the poll of construction employees;

WHEREAS section 1n provides that the by-laws of the board shall be submitted to the Lieutenant-Governor in Council for approval;

WHEREAS it is expedient to approve the said Regulation; IT IS ORDERED, therefore, upon the recommendation of the Minister of Labour and Manpower;

THAT the Regulation respecting the poll of construction employees, annexed to this Order in Council, be approved.

GUY COULOMBE,
Clerk of the Executive Council.

Regulation respecting the poll of
construction employees

1. A membership and representation poll of all construction employees shall be held under the supervision of the *Office de la construction du Québec*.

2. For the application of this By-Law, the territory of the Province of Québec is divided into administrative regions. These regions are those determined in Schedule A to Order in Council 3984-73 respecting the construction industry.

Each administrative region constitutes a separate entity for election purposes.

3. (a) Subject to subsections *b* and *c*, the poll shall be held throughout the territory of the Province of Québec on the dates and at the hours which follow:
— Friday, 7 November 1975 from 1:00 p.m. to 9:00 p.m. (local time)

- Le samedi 8 novembre 1975 de 9h à 18h (heure locale)
 — le dimanche 9 novembre 1975 de 9h à 18h (heure locale)
- b)** Le scrutin aura lieu les 4, 5, 6, 7, 8 et 9 novembre 1975 entre 9h et 23h selon la disponibilité de l'équipement nécessaire au scrutin pour les territoires suivants:
- Basse Côte-Nord: le territoire situé à l'est du 66e méridien et au nord du 50e parallèle
 - L'île d'Anticosti
 - La Baie James: Le territoire de la région de la Baie James comprend le territoire borné à l'ouest par la limite ouest du Québec, au sud par le 49e parallèle, à l'est par les districts électoraux de Roberval, de Dubuc et de Saguenay ainsi que par le prolongement vers le nord de la limite ouest du district électoral de Saguenay et au nord par les limites territoriales du Québec.
- c)** Lorsqu'un cas de force majeure empêche la tenue du scrutin aux dates et aux heures fixées aux paragraphes *a* et *b* pour un endroit déterminé, le scrutin peut être reporté par l'office aux 14, 15 et 16 novembre 1975 aux heures mentionnées aux paragraphes *a* ou *b* selon le cas.
- d)** L'Office peut établir des bureaux de vote aux endroits suivants:
- dans un bureau régional de l'Office;
 - dans un centre de main-d'oeuvre du Québec;
 - dans un bureau du ministère des Affaires sociales;
 - dans un bureau d'une commission de formation professionnelle de la main-d'oeuvre;
 - dans tout autre endroit déterminé par l'Office.
- L'Office doit indiquer aux associations visées par l'article 5 de la loi, au moins sept jours avant le début du scrutin, l'endroit où sont situés les bureaux de vote.
- 4.** L'Office nomme des scrutateurs qui le représentent au sens de l'article 7a de la loi. Il doit y avoir un scrutateur à chaque urne.
- L'Office peut adjoindre au scrutateur une autre personne qui l'aide dans l'exécution de sa tâche.
- 5.** Chacune des associations visées à l'article 5 de la loi peut désigner un de ses membres comme représentant pour chaque urne afin d'assister au déroulement du scrutin. Sept jours avant le scrutin, chaque association doit remettre à l'Office la liste des personnes autorisées à donner des procurations à ses représentants.
- Saturday, 8 November 1975 from 9:00 a.m. to 6:00 p.m. (local time)
 — Sunday, 9 November 1975 from 9:00 a.m. to 6:00 p.m. (local time)
- (b)** The poll shall be held on 4, 5, 6, 7, 8 and 9 November 1975 between 9:00 a.m. and 11:00 p.m. according to the availability of the necessary polling equipment for the following territories:
- Lower North Shore: the territory located east of the 66th meridian and north of the 50th parallel
 - Ile d'Anticosti
 - James Bay: The territory of the James Bay Region comprises the territory bounded to the west by the west boundary of the Province of Québec, to the south by the 49th parallel, to the east by the electoral districts of Roberval, Dubuc and Saguenay and by the extension northerly of the west boundary of the electoral district of Saguenay and to the north by the territorial boundaries of the Province of Québec.
- (c)** Where because of *force majeure* the poll cannot be held on the dates and at the hours fixed in subsections *a* and *b* for a determined place, the poll may be postponed by the board to 14, 15 and 16 November 1975 at the hours mentioned in subsections *a* and *b* as the case may be.
- (d)** The board may establish polls at the following places:
- in a regional office of the board;
 - in a Québec Manpower Centre;
 - in an office of the Department of Social Affairs;
 - in an office of the Manpower Vocational Training Commission;
 - in any other place determined by the board.
- The board must indicate to the associations contemplated in section 5 of the Act, at least seven days before the opening of the poll, the place where the polls shall be located.
- 4.** The board shall appoint scrutineers to represent it within the meaning of section 7a of the Act. There must be one scrutineer at each ballot box.
- The board may appoint another person as an assistant to the scrutineer to help him in the performance of his duties.
- 5.** Each association contemplated in section 5 of the Act may designate one of its members as a representative at each ballot box in order to witness the progress of the poll. Seven days before the poll each association must remit to the board the list of the persons authorized to give proxies to its representatives.

6. Le représentant d'une association doit se présenter au scrutateur au moins trente minutes avant l'ouverture du bureau de vote à chaque jour.

Le représentant doit alors remettre au scrutateur la procuration de l'association qui le délègue. Cette procuration doit mentionner le nom du représentant, son numéro d'assurance sociale et la durée pour laquelle elle est valable et l'urne à laquelle il est affecté. Elle doit porter la signature d'une personne autorisée à cette fin, conformément à l'article 5. Sur réception de la procuration, le scrutateur y inscrit la mention « utilisée ». Toutefois, lorsque la procuration est valable pour plus d'une journée, le scrutateur doit la remettre au porteur à la fin de chaque jour, sauf la dernière journée du vote.

7. Le scrutateur assigne une place au représentant. Le représentant ne doit pas la quitter sans l'autorisation du scrutateur.

8. À moins d'obtenir la même autorisation, le représentant doit demeurer au bureau de vote jusqu'à sa fermeture, sans quoi il ne peut y revenir le jour même.

9. Le représentant qui s'absente du bureau de vote au cours d'une journée ou pour une journée complète peut être remplacé par un substitut.

10. Le substitut doit être porteur d'une procuration de l'association qui le délègue. La procuration mentionne sa qualité de substitut, son nom, son numéro d'assurance sociale ainsi que le nom et le numéro d'assurance sociale de celui qu'il remplace.

Le substitut est soumis *mutatis mutandis* aux articles 6, 7, 8 et 9.

11. Toute personne présente dans le bureau de vote, à l'exception du votant et du représentant d'une association désigné conformément au présent règlement, doit détenir une autorisation écrite de l'Office ou une carte d'identité délivrée par l'Office.

Cette autorisation ou cette carte doivent être produites à la demande d'une personne affectée au scrutin par l'Office.

12. Le scrutateur doit:

- 1) veiller à ce que le déroulement du scrutin s'effectue dans l'ordre. Il peut ordonner l'expulsion des lieux de toute personne qui nuit au déroulement du scrutin ou qui ne se conforme pas au présent règlement;
- 2) s'assurer que toute personne vote derrière un isoiloir.
- 3) voir à ce qu'un seul votant à la fois se trouve sur les lieux de l'isoiloir ou de la table des officiers de scrutin.

13. Quinze minutes avant le début de chacune des journées du vote, le scrutateur ouvre l'urne qui doit servir au

6. The representative of an association must report to the scrutineer at least thirty minutes prior to the opening of the poll on each day.

The representative must then remit to the scrutineer the proxy of the association by which he is delegated. Such proxy must indicate the name of the representative, his social insurance number, the period for which it is valid and the ballot box to which he is assigned. It must bear the signature of a person authorized for such purpose, in accordance with section 5. Upon receipt of the proxy, the scrutineer must enter thereon the word "used". However, where the proxy is valid for more than one day, the scrutineer must remit it to its bearer at the end of each day, except on the last day of the poll.

7. The scrutineer shall assign a place to the representative. The representative must not leave it without the scrutineer's authorization.

8. Unless he obtains such authorization, the representative must remain at the poll until it closes; otherwise, he may not return thereto on the same day.

9. A representative who is absent from the poll in the course of a day or for one full day may be replaced by a substitute.

10. The substitute must have a proxy from the association by which he is delegated. The proxy shall indicate his status of substitute, his name, social insurance number, and also the name and social insurance number of the person whom he replaces.

The substitute shall be subject *mutatis mutandis* to sections 6, 7, 8 and 9.

11. Every person who is present in the poll, with the exception of the voter and the representative of an association designated in accordance with the Regulation, must be the holder of a written authorization of the board or an identification card issued by the board.

Such authorization or card must be produced upon the request of a person assigned to the poll by the board.

12. The scrutineer must ensure that:

- (1) the poll progresses in good order. He may order that any person who interferes with the progress of the poll or does not comply with this Regulation be expelled from the premises;
- (2) every person votes behind a polling booth;
- (3) there is not more than one voter at a time in the polling booth or at the poll officers' table.

13. Fifteen minutes before the commencement of each voting day, the scrutineer shall open the box to be used

scrutin pour ladite journée devant les représentants des associations qui sont présents. Il s'assure que l'urne est vide et il la scelle.

14. Le votant doit présenter sa carte d'assurance-sociale ou sa carte de la Régie de l'assurance-maladie du Québec.

Il doit aussi remettre sa carte de votant au scrutateur qui la conserve.

15. Le votant qui se présente sans sa carte de votant, doit présenter, soit sa carte d'assurance-sociale, soit sa carte de la Régie d'assurance-maladie du Québec.

Le scrutateur lui remet un bulletin de vote spécial et indique en lettres moulées le nom et le numéro d'assurance-sociale du votant.

Le votant doit signer le bulletin à l'endroit prévu à cet effet.

16. Le scrutateur doit s'assurer que le votant utilise un bulletin de vote conforme au présent règlement. Il doit en outre s'assurer que le nom du votant apparaît sur la liste prévue à l'article 6 de la loi.

17. Le votant doit utiliser le bulletin fourni par l'Office et sur lequel figure la raison sociale de l'imprimeur.

Le bulletin doit comporter les mentions suivantes:

- le nom, par ordre alphabétique, des associations visées à l'article 5 de la loi;
- le nom, l'adresse et le numéro d'assurance-sociale du votant.

18. Le votant exprime son choix au moyen d'une marque distincte sur le bulletin, vis-à-vis du nom de l'association qu'il choisit.

19. Tout votant qui en raison d'une incapacité ne peut voter seul, peut requérir l'assistance du scrutateur pour exprimer son choix.

20. À la fin de chaque jour de vote, le scrutateur scelle l'urne et appose sa signature sur les scellés. Il est loisible au représentant d'une association de signer les scellés à condition d'indiquer le sigle de l'association qu'il représente. Le scrutateur est responsable de l'urne jusqu'à ce qu'il en ait disposé conformément aux directives de l'Office.

21. L'Office nomme un délégué officiel qui est son représentant pour tout le territoire du Québec au sens de l'article 7a de la loi et qui est chargé de surveiller le dépouillement du scrutin.

L'Office peut adjoindre au délégué officiel des personnes chargées de l'aider dans l'exécution de sa tâche.

Chaque association peut déléguer un de ses membres pour assister à l'ouverture des urnes et au dépouillement du scrutin.

for the poll on that day before the representatives of the associations present. He shall ensure that the box is empty and shall seal it.

14. The voter must show his social insurance card or his Québec Health Insurance Board card. He must also give his voter's card to the scrutineer who shall keep it.

15. A voter who does not have his voter's card with him must show either his social insurance card or his Québec Health Insurance Board card.

The scrutineer shall give him a special ballot paper and indicate in block letters the voter's name and social insurance number.

The voter shall sign the paper in the space provided for that purpose.

16. The scrutineer must ensure that the voter uses a ballot paper in compliance with this Regulation. He must also ensure that the voter's name appears on the list referred to in section 6 of the Act.

17. The voter must use the ballot paper provided by the board and on which the printer's trade name is indicated.

The ballot paper must contain the following information:

- the names, in alphabetical order, of the associations contemplated in section 5 of the Act;
- the name, address and social insurance number of the voter.

18. The voter shall cast his vote by means of a distinct mark on the ballot paper next to the name of the association he chooses.

19. Every voter who owing to incapacity is unable to vote alone may request the scrutineer's assistance in casting his vote.

20. At the end of each voting day, the scrutineer shall seal the box and affix his signature to the seals. The representative of an association may sign the seals provided that he indicates the initials of the association he represents. The scrutineer is responsible for the box until he has disposed of it in accordance with the board's instructions.

21. The board shall appoint an official delegate who is its representative for the entire territory of the Province of Québec within the meaning of section 7a of the Act, who shall be responsible for supervising the counting of the vote.

The board may appoint persons as assistants to the official delegate to help him in the performance of his duties.

Each association may delegate one of its members to be present at the opening of the ballot boxes and the counting of the vote.

22. L'ouverture des urnes et le dépouillement du scrutin se font aux dates et à l'endroit déterminés par l'Office.

Pour les fins du premier alinéa, le délégué officiel est seul autorisé à recevoir la procuration de tout membre représentant une association.

23. Doivent être rejetés:

- tout bulletin non conforme au présent règlement;
- tout bulletin qui comporte plus d'un choix;
- tout bulletin ne comportant aucun choix.

De plus, tout bulletin qui comporte un vice de forme ou une irrégularité et tout suffrage dont la validité est mise en doute par une personne chargée par l'Office d'aider le délégué officiel, doivent être soumis pour décision à ce dernier.

24. L'Office détruit les bulletins de vote soixante jours après le dernier jour du scrutin.

22. The opening of the ballot boxes and the counting of the vote is made on the dates and at the place determined by the board.

For the purposes of the first paragraph, only the official delegate is entitled to accept the proxy of any member representing an association.

23. The following ballot papers shall be rejected:

- every ballot paper not in compliance with this Regulation;
- every ballot paper on which more than one choice is made;
- every ballot paper on which no choice is made.

In addition, every ballot paper containing a vice of form or an irregularity and every vote whose validity is questioned by a person entrusted by the board to assist the official delegate, must be submitted to the latter for decision.

24. The board shall destroy the ballot papers sixty days after the last day of the poll.

Loi sur les relations de travail dans l'industrie de la construction (1968, ch. 45 et am.)

Conformément à l'article 5 de la Loi sur les relations de travail dans l'industrie de la construction (1968 ch. 45 et am.), l'Office de la construction du Québec donne avis qu'il a procédé à l'étude des demandes reçues en vertu de l'article 4 de ladite loi et s'est assuré que, parmi les requérantes, seules les associations suivantes sont des associations au sens du paragraphe *a* de l'article 1 de la Loi sur les relations de travail dans l'industrie de la construction.

- Centrale des Syndicats Démocratiques (CSD)
- Confédération des Syndicats Nationaux (CSN)
- Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (FTQ)
- Syndicat de la construction Côte Nord de Sept-Îles Inc.

Office de la construction du Québec.

Le président,
RÉAL MIREAULT.

877-o

Construction Industry Labour Relations Act (1968, ch. 45 and am.)

In conformity with section 5 of the Construction Industry Labour Relations Act (1968, ch. 45 and am.), *Office de la construction du Québec* notifies that it has proceeded to the study of the requests received according to section 4 of the above act and made sure that among the applicants, only the following associations are the ones within the meaning of paragraph *a* of section 1 of the Construction Industry Labour Relations Act.

- *Centrale des Syndicats Démocratiques (CSD)*
- *Confédérations des Syndicats Nationaux (CSN)*
- *Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (FTQ)*
- *Syndicat de la construction côte Nord de Sept-Îles Inc.*

Office de la construction du Québec.

RÉAL MIREAULT,
President.

877-o



Avis**Notice****AVIS****Luzerne de culture commerciale**

Conformément à l'article 28 de la Loi sur l'assurance-récolte (1974, ch. 31), avis est donné que la Régie de l'assurance-récolte du Québec a établi pour l'année d'assurance 1976 le prix unitaire et le taux de cotisation suivants:

1) Prix unitaire

\$35 la tonne

2) Taux de cotisation

\$2 l'acre plus \$1.20 la tonne

N.B. Le taux de cotisation indiqué ci-dessus représente la partie payable par l'assuré, soit 50% de la prime totale.

JEAN-MARC DUCHARME,
Secrétaire.

874-o

NOTICE**Commercial crop alfalfa**

In accordance with section 28 of the Crop Insurance Act (1974, ch. 31), notice is given that the *Régie de l'assurance-récolte du Québec* fixed the following unit price and assesment rate for the 1976 insurance year:

(1) Unit price

\$35 per ton

(2) Assessment rate

\$2 per acre plus \$1.20 per ton

N.B. The assessment rate indicated above represents the part payable by the insured, namely, 50% of the total premium.

JEAN-MARC DUCHARME,
Secretary.

874-o



Projet de règlement

Draft Regulation

PROJET DE RÈGLEMENT

CODE DES PROFESSIONS
(1973, ch. 43)

Projet de règlement

Le Bureau de l'Ordre des optométristes du Québec donne avis par les présentes conformément au premier alinéa de l'article 93 du Code des professions (1973, ch. 43), qu'il a adopté, en vertu de l'article 88 du Code des professions, le «Règlement déterminant la procédure du comité d'inspection professionnelle», dont le texte apparaît ci-dessous.

Ce règlement sera soumis à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil au moins 30 jours après la présente publication.

*Le ministre responsable de l'application
des lois professionnelles,*
BERNARD LACHAPELLE.

Règlement déterminant la procédure du comité d'inspection professionnelle

Section 1

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.01 Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient:

- a) «comité»: le comité d'inspection professionnelle;
- b) «Ordre»: l'Ordre des optométristes du Québec;
- c) «enquêteur»: le comité, un de ses membres ou une personne autorisée à assister le comité dans l'exercice de ses fonctions;
- d) «dossiers»: les dossiers, livres et registres que tient un optométriste dans l'exercice de sa profession, ainsi que:
 - i) les documents auxquels il a effectivement collaboré dans les dossiers, livres et registres tenus par ses confrères de travail ou son employeur, incluant un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (1971, ch. 48); et
 - ii) un bien qui lui a été confié par un client;

1.02 La Loi d'interprétation (S.R.Q., 1964, ch. 1), avec ses modifications présentes et futures, s'applique au présent règlement.

DRAFT REGULATION

PROFESSIONAL CODE
(1973, ch. 43)

Draft Regulation

The Bureau of the Order of Optometrists of Québec hereby gives notice in accordance with the first paragraph of section 93 of the Professional Code (1973, ch. 43) that it made, pursuant to section 88 of the Professional Code, the "Regulation determining the procedure of the professional inspection committee", a copy of which is annexed hereto.

This Regulation will be submitted for the approval of the Lieutenant-Governor in Council at least 30 days after the present publication.

BERNARD LACHAPELLE,
*Minister responsible for the application
of the laws respecting the professions.*

Regulation determining the procedure of the professional inspection committee

Division 1

DEFINITIONS AND INTERPRETATION

1.01 In this Regulation, unless the context indicates otherwise, the following words mean:

- (a) "committee": the professional inspection committee;
- (b) "Order": the Order of Optometrists of Québec;
- (c) "investigator": the committee, one of its members or a person authorized to assist the committee in the exercise of its functions;
- (d) "words": the records, books and registers kept by an optometrist in the practice of his profession, and also:
 - (i) the documents in which he has in fact collaborated in the records, books and registers kept by his colleagues or his employer, including an establishment within the meaning of the Act respecting health services and social services (1971, ch. 48); and
 - (ii) any property that has been entrusted to him by a client;

1.02 The Interpretation Act (R.S.Q., 1964, ch. 1), with present and future amendments, applies to this Regulation.

Section 2

LE COMITÉ

2.01 Le comité est formé de 5 membres désignés par le Bureau parmi les membres de l'Ordre exerçant depuis au moins 3 ans. Les membres sont nommés pour une période de 3 ans. Ils entrent en fonction dès leur nomination et le demeurent jusqu'à leur décès, leur démission, leur remplacement ou leur radiation du tableau.

2.02 Le comité, dont le quorum est de 3 membres, détermine lui-même la fréquence et l'endroit de ses réunions.

2.03 Le secrétariat du comité est situé au siège social de l'Ordre. Y sont conservés tous les procès-verbaux, rapports et autres documents du comité.

2.04 Le Bureau de l'Ordre désigne le secrétaire du comité.

Section 3

CONSTITUTION D'UN DOSSIER PROFESSIONNEL

3.01 Au fur et à mesure de ses activités, le comité constitue et tient à jour un dossier professionnel pour chaque membre de l'Ordre qui fait l'objet d'une inspection en vertu du présent règlement.

3.02 Le dossier professionnel contient un résumé des qualifications académiques et de l'expérience de l'optométriste, ainsi que l'ensemble des documents relatifs à une inspection dont il a fait l'objet en vertu du présent règlement.

3.03 Un optométriste a le droit de consulter son dossier et d'en obtenir copie.

Section 4

SURVEILLANCE GÉNÉRALE DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION

4.01 Le comité surveille l'exercice de la profession par les membres de l'Ordre suivant le programme qu'il détermine.

4.02 Chaque année, le Bureau fait parvenir aux membres de l'Ordre le programme de surveillance générale du comité.

4.03 Au moins 15 jours avant la date de la vérification des dossiers d'un optométriste par un enquêteur, le comité, par l'entremise de son secrétaire, fait parvenir à l'optométriste visé, sous pli recommandé, un avis suivant la formule prévue à l'annexe A.

Division 2

THE COMMITTEE

2.01 The committee is composed of 5 members appointed by the Bureau from among the members of the Order who have been practising for at least 3 years. The members are appointed for a term of 3 years. They shall take office upon their appointment and remain therein until they die, resign, are replaced or struck off the roll.

2.02 The committee, whose quorum is 3 members, shall itself determine the frequency and place of its meetings.

2.03 The office of the committee is situated at the corporate seat of the Order. All the minutes, reports and other documents of the committee are kept at the said office.

2.04 The Bureau of the Order designates the secretary of the committee.

Division 3

DRAWING UP OF A PROFESSIONAL RECORD

3.01 As its activities progress, the committee shall draw up and keep up-to-date a professional record for each member of the Order who is the object of an inspection under this Regulation.

3.02 The professional record contains a summary of the optometrist academic qualifications and experience as well as all the records pertaining to the inspection of which he is the object under this Regulation.

3.03 An optometrist is entitled to consult his record and to obtain a copy thereof.

Division 4

GENERAL SUPERVISION OF THE PRACTICE OF THE PROFESSION

4.01 The committee shall supervise the practice of the profession by the members of the Order according to the programme established by it.

4.02 Each year, the Bureau shall send to the members of the Order the committee's general supervision programme.

4.03 At least 15 days before the date fixed for the inspection of an optometrist's records by an investigator, the committee shall, through its secretary, send the optometrist in question, by registered mail, a notice in accordance with the form in Schedule A.

4.04 Si un optométriste ne peut recevoir un enquêteur à la date prévue, il doit, sur réception de l'avis, en prévenir le secrétaire du comité et convenir avec lui d'une nouvelle date.

4.05 Lorsqu'un enquêteur constate que l'optométriste n'a pas pu prendre connaissance de l'avis mentionné à l'article 4.03, il en informe le comité qui fixe une nouvelle date de vérification et en avise l'optométriste.

4.06 Un enquêteur doit, s'il en est requis, produire un certificat attestant sa qualité, signé par le secrétaire du comité.

4.07 L'optométriste dont les dossiers font l'objet d'une vérification peut être présent ou se faire représenter par un mandataire.

4.08 S'il a des raisons de croire que le comité devrait soumettre un optométriste à une enquête particulière, l'enquêteur dresse un état de vérification et le transmet au comité pour étude, dans les 15 jours de la fin de sa vérification.

Section 5

ENQUÊTE PARTICULIÈRE SUR LA COMPÉTENCE D'UN OPTOMÉTRISTE

5.01 À la demande du Bureau ou de sa propre initiative, le comité ou un de ses membres procède à une enquête particulière sur la compétence d'un optométriste ou, à cette fin, désigne un enquêteur.

5.02 Au moins 5 jours francs avant la date de l'enquête particulière, le comité, par l'entremise de son secrétaire fait parvenir à l'optométriste visé, sous pli recommandé, un avis suivant la formule prévue à l'annexe B.

Dans le cas où la transmission d'un avis à l'optométriste pourrait compromettre les fins poursuivies par la tenue de l'enquête particulière, le comité peut autoriser un enquêteur à procéder à cette enquête sans avis.

5.03 Un enquêteur peut intimé l'ordre à l'employeur, au représentant ou préposé d'un optométriste de lui donner accès aux dossiers de cet optométriste.

5.04 Lorsque des dossiers sont détenus par un tiers, l'optométriste doit, sur demande de l'enquêteur, autoriser celui-ci à en prendre connaissance ou copie.

5.05 Un enquêteur peut demander à une personne d'attester sous serment ou par affirmation solennelle une déclaration qu'elle lui fait relativement à une enquête.

4.04 If an optometrist cannot receive an investigator on the prescribed date, he must, upon receipt of the notice, notify the secretary of the committee and decide on another date with him.

4.05 When an investigator ascertains that the optometrist was unable to take cognizance of the notice referred to in section 4.03, he shall so inform the committee which shall fix a new date for the inspection and notify the optometrist thereof.

4.06 An investigator must, if so required to do, submit a certificate attesting to his qualifications, signed by the secretary of the committee.

4.07 The optometrist whose records are the object of inspection may be present or be represented by a mandataire.

4.08 If he has reason to believe that the committee should subject an optometrist to a special inquiry, the investigator shall draw up an inspection report and forward it to the committee for study within 15 days following his inspection.

Division 5

SPECIAL INQUIRY INTO THE COMPETENCE OF AN OCCUPATIONAL THERAPIST

5.01 At the request of the Bureau or on its own initiative, the committee or one of its members shall make a special inquiry into the competence of an optometrist, or designate an investigator for such purpose.

5.02 At least 5 clear days before the date of the special inquiry, the committee shall, through its secretary, send to the optometrist in question, by registered mail, a notice in accordance with the form in Schedule B.

Where the sending of a notice to the optometrist could jeopardize the objects for which a special inquiry is to be held, the committee may authorize an investigator to make the inquiry without such notice.

5.03 An investigator may give the employer, representative or employee of an optometrist notice of the order to allow him access to the records of that optometrist.

5.04 Where records are held by a third party, the optometrist must, at the investigator's request, authorize the latter to take cognizance or a copy thereof.

5.05 An investigator may request that a person who makes a declaration to him relative to an inquiry attest such declaration under oath or by solemn affirmation.

5.06 Si l'optométriste refuse de recevoir un enquêteur, celui-ci en avise immédiatement le syndic.

5.07 L'enquêteur dresse un rapport et le transmet au comité pour étude dans les 30 jours de la fin de son enquête.

5.08 Les articles 4.06 et 4.07 s'appliquent *mutatis mutandis* à une enquête tenue en vertu de la présente section.

Section 6

RECOMMANDATIONS DU COMITÉ

6.01 Lorsque le comité, après étude du rapport d'un enquêteur a des raisons de croire qu'il n'y a pas lieu de recommander au Bureau d'obliger un optométriste à suivre un stage de perfectionnement et de limiter le droit de cet optométriste d'exercer ses activités professionnelles pendant la durée de ce stage, il en avise le Bureau et l'optométriste visé dans un délai de 15 jours de sa décision.

6.02 Lorsque le comité, après étude du rapport d'un enquêteur, a des raisons de croire qu'il y aurait lieu de recommander au Bureau d'obliger un optométriste à suivre un stage de perfectionnement et de limiter le droit de cet optométriste d'exercer ses activités professionnelles pendant la durée de ce stage, il doit permettre à l'optométriste visé de présenter une défense pleine et entière relativement à l'évaluation de sa compétence.

6.03 À cette fin, le comité convoque l'optométriste et lui transmet sous pli recommandé, 15 jours avant la date prévue pour l'audition, les renseignements et documents suivants:

- a) un avis précisant la date et l'heure de l'audition;
- b) un exposé des faits et des motifs qui entraînent sa convocation devant le comité, et
- c) une copie du rapport dressé par l'enquêteur à son sujet.

6.04 Un optométriste ou un témoin cité devant le comité a droit à l'assistance d'un avocat.

6.05 Le comité reçoit le serment ou l'affirmation solennelle de l'optométriste et des témoins par l'entremise d'un commissaire à l'assermentation.

6.06 L'audition est tenue à huis clos, sauf si le comité juge, à la demande de l'optométriste, qu'il est d'intérêt public qu'elle ne le soit pas.

5.06 If the optometrist refuses to receive an investigator, the latter shall immediately notify the syndic.

5.07 The investigator shall draw up a report and forward it to the committee for study within 30 days after termination of his inquiry.

5.08 Sections 4.06 and 4.07 shall apply *mutatis mutandis* to an inquiry held under this Division.

Division 6

RECOMMENDATIONS OF THE COMMITTEE

6.01 Where the committee, after study of an investigator's report, has reason to believe that it is not expedient to recommend to the Bureau that an optometrist be required to serve a period of refresher training and that the right of such optometrist to engage in professional activities during such period be limited, it shall notify the Bureau and the optometrist in question within 15 days following its decision.

6.02 Where the committee, after study of an investigator's report, has reason to believe that it is expedient to recommend to the Bureau that an optometrist be required to serve a period of refresher training and that the right of such optometrist to engage in professional activities during such period be limited, it must permit the optometrist in question to present a full and complete defence relative to the appraisal of his competence.

6.03 For such purpose, the committee shall convene the optometrist and send him, by registered mail, 15 days before the date fixed for the hearing, the following information and documents:

- (a) a notice specifying the date and hour of the hearing;
- (b) a statement of the facts and reasons for convening him before the committee, and
- (c) a copy of the report made by the investigator concerning him.

6.04 An optometrist or witness summoned before the committee may be assisted by an advocate.

6.05 The committee shall administer the oath or receive the solemn affirmation of the optometrist and the witnesses through the intermediary of a commissioner for oaths.

6.06 The hearing shall be held *in camera* unless the committee, at the request of the optometrist, considers that it is in the public interest that it not be held in this manner.

6.07 Le comité peut procéder par défaut si l'optométriste ne se présente pas à la date et à l'heure prévues.

6.08 Les dépositions sont enregistrées à la demande de l'optométriste ou du comité.

6.09 Le comité et l'optométriste acquittent leurs propres frais, à l'exception des frais d'enregistrement qui sont partagés à parts égales entre eux. Cependant, lorsque le comité demande l'enregistrement des dépositions, il en assume tous les frais.

6.10 Dans ses recommandations concernant un optométriste, le comité doit tenir compte du genre d'activités professionnelles exercées de façon générale par cet optométriste.

6.11 Les recommandations du comité sont formulées à la majorité de ses membres dans les 90 jours de la fin de l'audition. Elles sont motivées, signées par les membres du comité qui y concourent et transmises sans délai au Bureau et à l'optométriste visé.

6.12 Le comité peut, en outre, faire des recommandations au Bureau concernant les cours de formation continue que l'Ordre organise pour ses membres.

6.13 Lorsque le comité a des raisons de croire qu'une plainte au sens de l'article 114 du Code des professions pourrait être formulée contre un optométriste, il en avise le syndic de l'Ordre.

ANNEXE «A»

ORDRE DES OPTOMÉTRISTES DU QUÉBEC

COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

Avis de vérification

Avis vous est donné que, dans le cadre du programme de surveillance générale de l'exercice de la profession, un enquêteur de notre comité procédera à la vérification de vos dossiers, livres et registres, le
19.... à heure.

Signé à
ce 19....

Le comité d'inspection professionnelle

Par:
Secrétaire du comité

6.07 The committee may proceed *ex parte* if the optometrist does not appear on the date and at the hour prescribed.

6.08 The depositions shall be recorded at the request of the optometrist or of the committee.

6.09 The committee and the optometrist shall pay their own costs, with the exception of recording expenses which shall be shared equally between them. However, where the recording of depositions is made at the request of the committee, the latter shall assume the expenses thereof.

6.10 In its recommendations concerning an optometrist, the committee shall take into account the type of professional activities in which the optometrist is generally engaged.

6.11 The recommendations of the committee are made by the majority of its members within 90 days after the end of the hearing. The reasons shall be given on which they are based, signed by the members of the committee who concurred in them, and forwarded to the Bureau and the optometrist in question without delay.

6.12 The committee may also make recommendations to the Bureau on the continuing refresher training periods organized by the Order for its members.

6.13 When the committee has reason to believe that a complaint within the meaning of section 114 of the Professional Code might be laid against an optometrist it shall notify the syndic of the Order.

SCHEDULE "A"

ORDER OF OPTOMETRISTS OF QUEBEC

PROFESSIONAL INSPECTION COMMITTEE

Notice of inspection

Notice is given that, within the framework of the programme for general supervision of the practice of the profession, an investigator from our Committee will examine your records, books and registers on
19.... at o'clock.

Signed at
on 19....

The Professional Inspection Committee

Per:
Secretary of the Committee

ANNEXE «B»

SCHEDULE "B"

ORDRE DES OPTOMÉTRISTES DU QUÉBEC
COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

ORDER OF OPTOMETRISTS OF QUEBEC
PROFESSIONAL INSPECTION COMMITTEE

Avis d'enquête particulière

Notice of special inquiry

Avis vous est donné que, à la demande du Bureau (ou de sa propre initiative), le comité a désigné un enquêteur pour procéder à une enquête particulière sur votre compétence professionnelle, le
19.... à heure.

Notice is given that, at the request of the Bureau (or on its own initiative), the Committee has designated an investigator to make a special inquiry into your professional competence on
19....ato'clock.

Signé à
ce 19....

Signed at
on 19....

Le comité d'inspection professionnelle

The Professional Inspection Committee

Par:
Secrétaire du comité

Per:
Secretary of the Committee

876-o

876-o

INDEX **Textes réglementaires (Règlements)**
Statutory Instruments (Regulations)

Abréviations: A — Abrogé
 Abbreviations: Abroged
 N — Nouveau
 New
 M — Modifié
 Modified

Règlements — Regulations Lois — Statutes	Enregistrement Registration		Page	Commentaires Comments
	No	Date		
Alfalfa — Unit price and assessment rate (Crop Insurance Act, 1974, ch. 31)			5379	Notice
Assurance-récolte, Loi sur l' . . . — Luzerne — Prix unitaire et taux de cotisation (1974, ch. 31)			5379	Avis
Code des professions — Optométristes — Procédure du comité d'inspection professionnelle (1973, ch. 43)			5381	Projet
Construction Industry Labour Relations Act — Poll of construction employees (1968, ch. 45)	Reg. 75-509	08-10-75	5373	N
Construction, Loi sur les relations de travail dans l'indus- trie de la . . . — Scrutin des salariés de la construction (1968, ch. 45)	Règ. 75-509	08-10-75	5373	N
Crop Insurance Act — Alfalfa — Unit price and assessment rate (1974, ch. 31)			5379	Notice
Évaluation foncière, Loi sur l' . . . — Répartition des revenus (Article 100) (1971, ch. 50)	Règ. 75-507	03-10-75	5369	N
Farm Products Marketing Act — Poultry producers — Joint plan (1974, ch. 36)	Reg. 75-508	06-10-75	5371	M
Luzerne — Prix unitaire et taux de cotisation (Loi sur l'assurance-récolte, 1974, ch. 31)			5379	Avis
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la . . . — Pro- ducteurs de volailles — Plan conjoint (1974, ch. 36)	Règ. 75-508	06-10-75	5371	M
Optometrists — Procedure of the professional inspection committee (Professional Code, 1973, ch. 43)			5381	Draft
Optométristes — Procédure du comité d'inspection profes- sionnelle (Code des professions, 1973, ch. 43)			5381	Projet

INDEX — Fin / Concluded

Règlements — Regulations Lois — Statutes	Enregistrement Registration		Page	Commentaires Comments
	No	Date		
Pêche aux coquillages..... (Loi sur les pêcheries, S.R.C. 1970, ch. F-14)	Règ. 75-501	29-09-75	5367	
Poll of construction employees..... (Construction Industry Labour Relations Act, 1968, ch. 45)	Reg. 75-509	08-10-75	5373	N
Poultry producers — Joint plan..... (Farm Products Marketing Act, 1974, ch. 36)	Reg. 75-508	06-10-75	5371	M
Producteurs de volailles — Plan conjoint..... (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, 1974, ch. 36)	Règ. 75-508	06-10-75	5371	M
Professional Code — Optometrists — Procedure of the pro- fessional inspection committee..... (1973, ch. 43)			5381	Draft
Real Estate Assessment Act — Apportionment of the rev- enue (Section 100)..... (1971, ch. 50)	Reg. 75-507	03-10-75	5369	N
Relations de travail dans l'industrie de la construction, Loi sur les . . . — Scrutin des salariés de la construction..... (1968, ch. 45)	Règ. 75-509	08-10-75	5373	N
Scrutin des salariés de la construction..... (Loi sur les relations de travail dans l'industrie de la construction, 1968, ch. 45)	Règ. 75-509	08-10-75	5373	N
Shellfishing..... (Fisheries Act, R.S.C. 1970, ch. F-14)	Reg. 75-501	29-09-75	5367	

TABLE DES MATIÈRES — Suite / TABLE OF CONTENTS — Continued

No d'enregistrement	A.C.	Recommandé ou établi par	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
Registration No.	O.C.	Recommended or made by	Name of statutory instrument or other document	
Règ. 75-501		Industrie et commerce	Pêche aux coquillages / <i>Shellfishing</i>	5367
Règ. 75-507	4423-75	Affaires municipales	Loi sur l'évaluation foncière / <i>Real Estate Assessment Act</i> - Répartition des revenus / <i>Apportionment of the revenue</i> (Article 100 / <i>Section 100</i>)	5369
Règ. 75-508		R.M.A.Q.	Producteurs de volailles / <i>Poultry producers</i> - Plan conjoint / <i>Joint plan</i> - (Mod. / <i>Amend.</i>)	5371
Règ. 75-509	4485-75	Travail et main-d'oeuvre	Scrutin des salariés de la construction / <i>Poll of construction employees</i>	5373

AVIS			NOTICE	
Luzerne - Prix unitaire et taux de cotisation			Alfalfa - Unit price and assessment rate	5379

PROJET DE RÈGLEMENT			DRAFT REGULATION	
Optométristes - procédure du comité d'inspection professionnelle			Optometrists - Procedure of the professional inspection committee	5381





